

ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de BAGNOLS SUR CEZE

Alimentation en eau potable
Périmètres de protection du captage

- Le PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 1980 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Juin 1980
- VU la dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 AVR. 1981 dans la commune de BAGNOLS S/CEZE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.31,

VU les articles L 20 et L. 20.1 du Code de La Santé Publique,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 à R.11.2 du Code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BAGNOLS S/CEZE en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection de son captage.

ARTICLE 2 -La commune de BAGNOLS S/CEZE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé dans la nappe de la Cèze, au lieu dit " Croix de Fer ".

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune de BAGNOLS SUR CEZE, ne pourra excéder 400 m³/h. ou 111,1 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de BAGNOLS S/CEZE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

La commune de BAGNOLS S/CEZE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans

préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de BAGNOLS S/CEZE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 décembre 1980, la commune de BAGNOLS S/CEZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan annexé.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, le terrain appartiendra en pleine propriété à la commune et seront interdits tous faits et activités mentionnés dans le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié. Ce périmètre sera en tout point distant d'au moins 25 mètres du puits. La création de drains captants sera interdite à moins de 20 mètres de la Cèze.

Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux,
- Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Ce périmètre est matérialisé au Nord par la rive gauche de la Cèze et limité au Sud par le talus qui borde le lit majeur de la rivière comme il est indiqué sur le plan et l'état parcellaires annexé.

Le fossé joignant la route nationale à la Cèze sera détourné afin de déboucher en aval de ce périmètre de protection.

Périmètre de protection éloignée -

Aucune réglementation particulière n'y sera appliquée, les règles normales de protection de l'environnement suffisent. (Réunion du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Avril 1980)

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de BAGNOLS S/CEZE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de BAGNOLS S/CEZE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection et rapprochée;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Cette dépense sera financée par le budget communal.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de BAGNOLS S/CEZE.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de BAGNOLS S/CEZE, pour être laissé à la disposition des intéressés.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

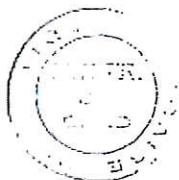

Andrée MARTIN

Fait à NIMES, le 5 NOVEMBRE 1981

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François DOYEN



VILLE DE BAGNOLS / CEZE

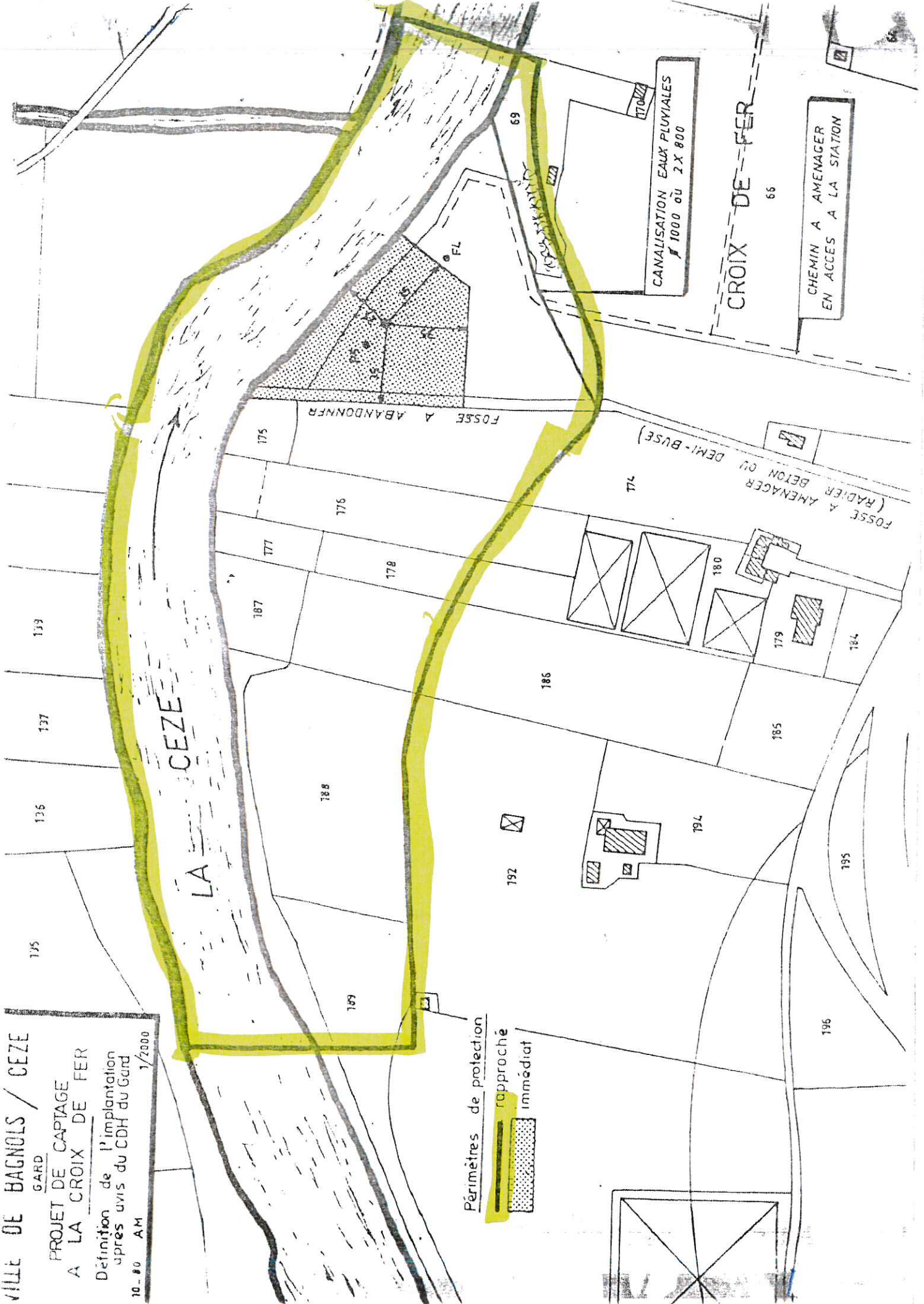
GARD

PROJET DE CAPTAGE A LA CROIX DE FER

Définition de l'implantation
après avis du CDH du Gard

10-80 AM

1/2000



Périmètres de protection
rapproché
immédiat

CANALISATION EAUX PLUVIALES
Ø 1000 ou 2 X 800

CROIX DE FER

CHEMIN A AMENAGER
EN ACCES A LA STATION

FOSSE A ABANDONNER

(RADIER BÉTON OU DEMI-BUSE)

LA CEZE

